

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

Le candidat devra établir un acte réel et comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

ENONCÉ DU SUJET

Monsieur DUPONT Henri, Commerçant, demeurant à Nanterre (Hauts-de-Seine), 1 place de la Mairie, consulte Me DURAND, Huissier de Justice à Nanterre, 1 place de la Gare.

Il lui expose qu'il est créancier de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" dont le siège social est à Nanterre (92), 1 place de la Préfecture, pour une somme d'un million de francs en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique reçu par Me MARTIN, Notaire à Nanterre, 1 place de la Nation, le 12 janvier 1999, contenant prêt par Monsieur DUPONT à la Société en nom collectif "LA PARISIENNE", d'une somme d'un million de francs, sans intérêt, le remboursement de la somme totale étant stipulé au 31 décembre 1999.

Ce remboursement n'a jamais pu être obtenu malgré un commandement aux fins de saisie de vente en date du 31 janvier 2000.

Monsieur DUPONT indique que la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" est elle-même créancière du département des Hauts-de-Seine (92), au titre d'un contrat de marché public n° 98-XR-201 portant sur la fourniture de mobilier urbain.

Ce marché a été signé le 12 décembre 1998 entre Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Hôtel du Département, 2 place de la Mairie à Nanterre (92) et Monsieur LEROI Marcel, en sa qualité de gérant de la Société en nom collectif "la parisienne".

Monsieur DUPONT demande à Me durand de saisir la créance détenue par la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" à l'encontre du département des Hauts-de-Seine.

Rédigez et signifiez l'acte permettant cette mesure d'exécution (les actes subséquents ne sont pas à rédiger).

Cette mesure d'exécution ne se révélera que très partiellement fructueuse, la somme due par le département des Hauts-de-Seine et recouvrée par Me DURAND ne s'élevant qu'à 100 000,00 francs.

Les autres mesures d'exécution tentées à l'encontre de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" seront totalement inefficaces, cette société s'avérant insolvable.

Monsieur DUPONT Henri informe Me DURAND que deux des associés de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE", Monsieur LEROI Marcel et Madame FAGE Luce, demeurant respectivement pour M. LEROI, 1 rue de l'Ouest à Nanterre (92) et Madame FAGE, 45 rue du Château aux Andelys (Eure), possèdent un important patrimoine. Il vous demande conseil.

Dans une note détaillée et explicite, vous exposerez les moyens qui s'offrent à Monsieur DUPONT pour recouvrer les sommes restant dues par la Société en nom collectif "LA PARISIENNE".

Vous rédigerez le projet d'assignation en justice dirigée contre qui de droit devant la juridiction compétente à l'effet de permettre à Monsieur DUPONT d'obtenir un titre en vue d'une exécution satisfaisante. Ce projet d'acte doit comporter toutes les mentions à l'exception des modalités de signification.

La décision sera rendue conformément à la demande, toutes les parties ayant été régulièrement représentées.

Monsieur DUPONT demande à Me durand de signifier cette décision. L'acte sera remis au concierge.

--O=--